

GE_GERICHTE ATA/40/2018 vom 16. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_40_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/40/2018 du 16 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/40/2018 del 16 gennaio 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Les conclusions constatatoires nouvelles prises par l'autorité recourante sont irrecevables, dès lors qu'elles n'ont pas été soumises au TAPI et se heurtent ainsi, en particulier, au principe de l'épuisement des voies de droit préalables (art. 68 LPA a contrario ; ATA/648/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2b ; ATA/319/2015 du 31 mars 2015 consid. 5b ; ATA/209/2014 du 1er avril 2014 consid. 6b). Le recours n'est donc recevable que dans la mesure où il remet en cause l'admission par le TAPI d'un déni de justice. 2)

Se pose la question de savoir si le TAPI a retenu à juste titre l'existence d'un tel déni dans le cas d'espèce.

a. Commet un déni de justice l'autorité qui tarde ou refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA ; ATA/1199/2017 du 22 août 2017 et les références citées). Lorsque l'autorité rend une décision alors qu'un recours pour déni de justice est pendant, le recourant ne dispose, en principe, plus d'un intérêt actuel à faire constater le prétendu déni (arrêts du Tribunal fédéral 5A_709/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.2 ; 2C_313/2015 du 1er mai 2015 consid. 4 ; H 259/03 du 22 décembre 2003 consid. 4).

b. En l'espèce, l'autorité recourante a statué les 26, respectivement 27 juillet 2017 sur l'inscription sollicitée au registre des habitants, respectivement la demande de renouvellement du permis de séjour. Ces décisions ont fait perdre l'intérêt actuel de M. A_____ à son recours pour déni de justice et ont ainsi rendu sans objet la procédure alors pendante devant le TAPI. Ce dernier ne

- 5/7 - A/2837/2017 pouvait donc plus, le 22 août 2017, statuer sur le recours pour déni de justice. Il convient, par conséquent, d'admettre, en tant qu'il est recevable, le recours, d'annuler le jugement querellé, de constater que la cause A/2837/2017 est devenue sans objet et de la rayer du rôle.

Il sied encore de relever qu'il est regrettable que l'existence des deux décisions susmentionnées n'ait pas été portée à la connaissance du TAPI. La communication de celles-ci aurait vraisemblablement évité le présent recours. Il serait ainsi souhaitable que l'OCPM communique immédiatement aux juridictions administratives toute décision qu'il rend se rapportant à une procédure pendante. 3)

Vu l'issue du litige, aucun émoulement ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.